



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Union Française des semenciers,

Considérant la nécessité de protéger les semences potagères contre le virus de la mosaïque du pépino et de prévenir toute propagation de ce pathogène.,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 05/05/2025 au 02/09/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	DESOGERME BACTISEM LIQUIDE
Numéro d'AMM	2050090
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Hypochlorite de sodium
Concentration de la substance(s) active(s)	11,8 à 15,8%
Mentions de dangers du produit	H290 : Peut être corrosif pour les métaux. H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H335 : Peut irriter les voies respiratoires. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Laboratoire ACI Lieu-dit Sibilot CD6 13 480 Cabries



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<u>Protection des yeux / du visage</u> - Eviter le contact avec les yeux. - Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide. - Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166. - En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage. - Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection. - Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes. - Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante. <u>Protection des mains</u> - Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1. - La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail. - Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piquûre, protection thermique), dextérité demandée. Type de gants conseillés : Latex naturel, Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)), PVC (Polychlorure de vinyle), Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène). <u>Protection du corps</u> - Eviter le contact avec la peau. - Porter des vêtements de protection appropriés. - Type de vêtement de protection approprié :



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	• En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau. • En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau. • Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage. - Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé. - Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées. <u>Protection respiratoire</u> - Eviter l'inhalation des vapeurs. - En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. - Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés. - Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 : A1 (Marron)
Protection de l'eau et de l'environnement	Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.
Conditions particulières d'utilisation produit	Le traitement des semences doit être effectué dans une enceinte close, afin d'éviter tout contact avec l'opérateur ou les personnes pouvant être présentes lors du traitement des semences La préparation ne doit pas être utilisée en mélange avec l'ammoniac et avec les acides, de quelque nature qu'ils soient. L'utilisation de cette préparation est exclusivement réservée aux seuls établissements semenciers, équipés pour le traitement des semences.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16011202	Cultures légumières * Trt Sem. * désinfection	Toutes semences potagères	0,150 L/kg de semences	1 application suivie de 3 bains de rinçage	/	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 30 avril 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation